

**Rapport pour le conseil régional
MARS 2018**

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**UN NOUVEAU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'AIDE À LA FORMATION : « AIDES INDIVIDUELLES
RÉGIONALES VERS L'EMPLOI (AIRE) »**

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	5
<u>ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION</u>	7
<u>Règlement d'intervention relatif aux subventions du dispositif expérimental Aides Individuelles Régionales vers l'Emploi</u>	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Objet du rapport

Le présent rapport vise à créer un nouveau dispositif régional d'aides individuelles à la formation. Il permettra d'accéder à une liste de formations ciblées relevant de secteurs en tension avec un fort potentiel de recrutement ou à des formations assorties d'une promesse d'embauche.

Antérieurement, un tel dispositif était proposé par la Région puis a été transféré à Pôle Emploi. En présentant un dispositif rénové de formations individuelles, l'Exécutif régional souhaite réaffirmer sa compétence pleine et entière en matière de formation professionnelle et mettre en œuvre une politique totalement intégrée.

Ce dispositif a vocation à intégrer le Plan d'Investissement des Compétences (PIC) pour lequel la Région est partenaire. L'objet de ce plan est d'améliorer la qualification de la population francilienne, notamment des jeunes et des demandeurs d'emploi non qualifiés. Il vise également l'accélération des transformations du système de formation professionnelle, en particulier par l'expérimentation, l'évaluation et le déploiement d'outils et de méthodes innovantes, augmentant ainsi la valeur ajoutée et l'efficience des parcours de formation.

2 Les Aides Individuelles Régionales vers l'Emploi : un nouveau dispositif d'aides individuelles à la formation

2.1 Eléments de contexte

Lors de la Conférence sur la croissance, l'emploi, l'innovation sociale et environnementale qui s'est tenue le lundi 21 mars 2016, nous avons réaffirmé notre souhait d'exercer intégralement notre compétence en matière de formation professionnelle et annoncé notre volonté de reprendre à notre charge les formations individuelles. Le présent rapport est la traduction de cet engagement de construction d'une offre de service globale.

Notre participation au PIC nous donne donc l'occasion de nous engager dans une phase nouvelle d'innovation et d'expérimentation d'un dispositif d'aides individuelles.

2.2 Objectifs

Ce nouveau dispositif expérimental d'aides individuelles est complémentaire à l'offre régionale collective. Il a pour ambition de financer des projets individuels de formation afin de faciliter le retour, l'accès, le maintien dans l'emploi ou la hausse du niveau de qualification. Il prévoit de répondre rapidement et de manière souple à des demandes de formation professionnelle qui ne trouvent pas de réponse actuellement ou qui relèvent de métiers émergents ou rares, de secteurs en forte tension de recrutement ou de besoins identifiés sur un bassin d'emploi.

2.3 Bénéficiaires

Ce dispositif doit permettre de financer des projets individuels de formation de franciliens et en particulier ceux relevant des politiques du Conseil régional (demandeurs d'emploi, jeunes en insertion professionnelle, personnes reconnues RQTH, salariés d'entreprises en difficulté, public issu des Quartiers Politique de la Ville,...).

2.4 Modalités de mise en œuvre des Aides Individuelles Régionales vers l'Emploi

La Région prévoit deux modalités d'intervention :

- d'une part, de proposer, dès cette année, une aide individuelle sous forme de subvention sur la base d'une liste arrêtée de formations ou sur la base d'une promesse d'embauche. Les modalités sont précisées au règlement d'intervention annexé à la délibération ;
- d'autre part, de proposer, dès 2019, l'accès à des formations sur la base d'une liste de secteurs en tension qui feront l'objet d'un accord-cadre avec des organismes de formation référencés. La contractualisation s'effectuera par bons de commande permettant d'assurer une forte réactivité.

Les formations devront être certifiantes, ou réglementaires ou encore permettre l'acquisition de modules contributifs ou complémentaires d'une certification ou d'une expérience professionnelle. Les actions financées font l'objet de suivi et de contrôles. Une enquête de satisfaction est réalisée sur l'insertion professionnelle effective du bénéficiaire.

Cette enquête répond également aux exigences du décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des formations et permet de faire évoluer l'offre régionale.

2.5 Coût du dispositif

Il est proposé d'affecter une autorisation d'engagement d'un montant de 3 500 000 € disponible sur le chapitre 931 « Formation Professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 11 « Formation professionnelle », programme HP 006 « Formations qualifiantes et métiers », action 1 11 006 08 « Aides individuelles régionales » du budget 2018 selon la répartition suivante :

Action 1 11 006 08 Aides individuelles régionales – modalité 1/subventions individuelles	Total AE 2018	CP 2018	CP 2019	CP 2020
1 500 000 €	800 000 €	500 000 €	200 000 €	
Action 1 11 006 08 Aides individuelles régionales – modalité 2/accord-cadre	Total AE 2018	CP 2018	CP 2019	CP 2020
2 000 000 €	0 €	2 000 000 €	0 €	

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

Valérie Pécresse

VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 15 MARS 2018

UN NOUVEAU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'AIDE À LA FORMATION : « AIDES INDIVIDUELLES RÉGIONALES VERS L'EMPLOI (AIRE) »

Le conseil régional d'Île-de-France,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'Education ;
- VU** La partie VI du Code du Travail ;
- VU** L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** Le décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des formations ;
- VU** Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** La délibération n° CR 58-08 du 26 juin 2008 relative au rapport cadre « Vers un service public régional de la formation et de l'insertion professionnelles » ;
- VU** La délibération n° CR 54-09 du 19 juin 2009 relative au Service public régional de formation et d'insertion professionnelles ;
- VU** La délibération n° CR 89-14 du 21 novembre 2014 relative à la décentralisation de la formation professionnelle ;
- VU** La délibération n° CR 48-15 du 10 juillet 2015 relative à l'adoption de la convention relative au fond paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;
- VU** La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 portant délégations d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente simplifiée par la délibération CR 2017-162 du 22 septembre 2017 ;
- VU** La délibération n° CR 93-15 du 18 décembre 2015 portant délégations d'attributions du Conseil régional à sa Présidente en matière de marchés publics ;
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** La délibération n° CP 2017-565 du 22 novembre 2017 relative à la Convention entre la Région et l'ASP pour la gestion administrative et financière et ce jusqu'au versement des demandes d'aides, des subventions et le règlement des paiements de marchés conclus dans le cadre des politiques régionales relatives à la formation professionnelle continue de l'emploi et du développement économique et de l'aménagement du territoire ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2018 ;

VU l'avis de la commission de l'emploi de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2018-007 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approbation du règlement d'intervention relatif aux subventions du dispositif « Aides Individuelles Régionales vers l'Emploi »

Approuve le règlement d'intervention du dispositif « Aides Individuelles Régionales vers l'Emploi » présenté en annexe 1 à la présente délibération.

Ce règlement d'intervention sera applicable à compter du 2 mai 2018.

Article 2 : Affectation pour les demandes de subventions du dispositif « Aides Individuelles Régionales vers l'Emploi »

Affecte, pour les demandes de subventions individuelles au titre du fonctionnement, une autorisation d'engagement d'un montant de 1 500 000 € disponible sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 11 « Formation professionnelle », programme HP 11-006 « Formations qualifiantes et métiers », code action 1 11 006 08 « Aides individuelles régionales », nature 651 « Aides à la personne » du budget 2018.

Code dossier	Dossier	Bénéficiaire	Date prévisionnelle du démarrage
18003273	Aides Individuelles Régionales vers l'Emploi	ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	02/05/2018

Article 3 : Affectation pour l'accord-cadre du dispositif « Aides Individuelles Régionales vers l'Emploi »

Affecte une autorisation d'engagement au titre du fonctionnement d'un montant de 2 000 000 € disponible sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 11 « Formation professionnelle », programme HP 11-006 « Formations qualifiantes et métiers », code action 1 11 006 08 « Aides individuelles régionales », nature 611 « Contrats de prestations de services » du budget 2018 et autorise la Présidente à lancer la consultation.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

Règlement d'intervention relatif aux subventions du dispositif expérimental Aides Individuelles Régionales vers l'Emploi

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL « AIDES INDIVIDUELLES REGIONALES VERS L'EMPLOI »

1) Objectifs

L'objectif est de soutenir les demandes d'aides individuelles visant :

- une des formations ciblées relevant de secteurs en tension avec un fort potentiel de recrutement,
- ou des formations assorties d'une promesse d'embauche.

Ces aides individuelles renvoient à plusieurs exigences :

- répondre rapidement et de manière souple à des demandes de formation professionnelle qui ne trouvent pas de réponse actuellement ;
- financer des formations qui relèvent de métiers émergents ou rares, de secteurs en forte tension de recrutement ou de besoins identifiés sur un bassin d'emploi ;
- intervenir quand la demande de formation est cohérente et vise un retour, maintien ou accès à l'emploi ou la hausse du niveau de qualification ;
- intervenir ponctuellement sur des besoins de formation des salariés d'entreprises en difficulté en complément des dispositifs de droit commun ;
- répondre aux besoins spécifiques de formation de publics prioritaires au titre de la politique régionale ;
- prendre en charge les formations nécessaires définies à la suite d'une démarche de validation des acquis de l'expérience.

2) Bénéficiaires

Ces subventions doivent permettre de financer des projets individuels de formation de franciliens et en particulier ceux relevant des politiques du Conseil régional (demandeurs d'emploi, jeunes en insertion professionnelle, personnes reconnues RQTH, salariés d'entreprises en difficulté, public issu des Quartiers Politique de la Ville,...).

3) Modalités de l'aide

Les demandes spontanées sont adressées directement par les franciliens, selon les modalités ci-après. La contractualisation s'effectue entre le bénéficiaire et la Région par une décision d'aide individuelle.

Les formations doivent mener à une certification ou être réglementaires. Sont également éligibles les modules de certification permettant d'acquérir une certification partielle, de compléter une partie de certification déjà acquise ou complémentaires à une expérience professionnelle d'un an ou plus.

Les bénéficiaires s'engagent à utiliser les heures disponibles sur leur compte personnel de formation (CPF), un justificatif pourra leur être demandé.

Une commission d'attribution est constituée. Elle est composée du représentant de l'exécutif en charge de la formation professionnelle, de la Direction Générale Adjointe du secteur et/ou par délégation de la Direction de la formation professionnelle et du service opérationnel. Cette commission définit et met à jour la liste des secteurs et des formations pouvant donner lieu à un financement. Enfin, elle valide, après instruction des services, la liste des bénéficiaires.

Les frais pédagogiques, d'inscription, de certification ou de petits matériels hors frais de transport et d'hébergement sont pris en compte dans le calcul de l'aide et dans la limite du plafond défini par la Région.

Le paiement sera confié à l'ASP (Agence de Services et de Paiement), en charge pour le compte de la Région du règlement des aides aux stagiaires, des prestations et subventions pour la formation professionnelle.

Le montant de l'aide attribué est arrêté, après instruction des dossiers, sur la base du devis de l'organisme dispensant la formation et limité au plafond défini (7 000 €) ou par décision de la commission d'attribution à 80 % du prix de l'action lorsque le coût de la formation dépasse 8 750 €.

Le versement de la subvention s'effectue par subrogation à l'organisme de formation et sur la base des heures effectivement réalisées.

Ces aides n'ouvrent pas droit à rémunération.

4) Dépôt

La demande de soutien doit être déposée sur le système d'information dédié de la Région au plus tard 4 semaines avant le début de la formation.

Les modalités de transmission et d'éligibilité de la demande sont précisées ci-dessous et rappelées dans le mode d'emploi disponible sur le site et sur le système d'information dédié de la Région Ile-de-France.

5) Examen de la demande de soutien

Les demandes de subvention sont éligibles si :

- elles concernent des formations incluses dans la liste des formations arrêtée par la commission définie ci-dessus ;
- et/ou elles s'accompagnent d'une promesse d'embauche attestée.

En outre, concernant l'instruction sur ces formations pré-ciblées :

- les publics relevant des politiques régionales (demandeurs d'emploi, jeunes en insertion professionnelle, personnes reconnues RQTH, salariés d'entreprises en difficulté, public issu des Quartiers Politique de la Ville,...) sont priorisés lors de l'instruction ;
- l'accès est subordonné au fait que la formation n'est pas déjà prévue sur une offre collective, sauf situation très spécifique (absence de places disponibles, sessions déjà commencées, temps d'attente supérieur ou égal à 3 mois pour intégrer une place disponible, lieu de la réalisation de la formation situé à plus de 45 minutes en transports en commun du lieu de résidence) ;
- l'offre de formation est mobilisable pour des situations ponctuelles de salariat en difficulté sur les bassins expérimentaux en particulier pour les TPE-PME (au-delà des dispositifs de droit commun) ;
- le demandeur s'engage à utiliser les heures disponibles sur son compte personnel de formation (CPF).

Les demandes sont examinées par ordre de dates d'entrée en formation.

La Région notifie sa décision (accord, réorientation vers un autre dispositif ou refus) au demandeur et en informe l'organisme de formation.

Les formations peuvent être dispensées par tout organisme de formation dès lors qu'il a un numéro de déclaration d'existence auprès de la préfecture et qu'il répond aux exigences du décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des formations.

6) Modalités de pilotage et de suivi

Les actions financées font l'objet de suivi et de contrôles sur pièces (notamment contrôle des émargements, des pièces de facturation, etc...) ou sur place (notamment rencontre de l'équipe de direction, de l'équipe pédagogique, visite des locaux, etc..) pour s'assurer des conditions matérielles, des moyens pédagogiques et des moyens humains mis en place et nécessaires aux formations. Une enquête de satisfaction est réalisée sur l'insertion professionnelle effective du bénéficiaire. Cette enquête répond également aux exigences du décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des formations et permet de faire évoluer l'offre régionale.